



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-247

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-26-00001 - AP composition CROPSAV (8 pages) Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2022-08-24-00007 - Arrêté DGF 2022 Aidaphi 28 (5 pages) Page 12

R24-2022-08-24-00003 - Arrêté DGF 2022 Aidaphi 45 (5 pages) Page 18

R24-2022-08-24-00006 - Arrêté DGF 2022 CoATEL (5 pages) Page 24

R24-2022-08-24-00005 - Arrêté DGF 2022 FAC (5 pages) Page 30

R24-2022-08-24-00004 - Arrêté DGF 2022 GIP relais logement (5 pages) Page 36

R24-2022-08-24-00002 - Arrêté DGF 2022 Habitat et Humanisme (5 pages) Page 42

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2022-09-01-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission en charge d étudier les recours contre les décisions de refus d autorisation d instruction dans la famille (1 page) Page 48

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-26-00001

AP compositon CROPSAV

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire, livre II, titre préliminaire, chapitre I,II et III ; notamment ses articles L.201-7 à L.201-13 ;

VU LA LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

VU l'ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-117 signé par Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire le 12 octobre 2020, relatif à la désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

CONSIDERANT qu'il incombe à la préfète de région de désigner les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale est une assemblée consultative pour l'ensemble des questions ayant trait à la gestion des problèmes sanitaires dans les domaines de la santé des animaux et des végétaux. Il peut se prononcer sur des demandes ayant un enjeu régional tout en tenant compte des positions nationales prises en Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CNOPSAV).

Le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale présidé par la préfète de région ou son représentant est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière comprenant des membres de ces deux sections.

En fonction de la nature de la consultation, le président attribue les saisines ou questions qui lui sont adressées à la formation plénière ou à l'une des deux sections spécialisées.

ARTICLE 2 : Les départements participent à la politique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux, de l'organisme à vocation sanitaire et de l'organisation vétérinaire à vocation technique et de leurs sections départementales ainsi que par l'intermédiaire des organismes de lutte et d'intervention contre les zoonoses.

ARTICLE 3 : Les membres de la formation plénière sont les suivants :

Avec voix consultative :

- Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le préfet du Cher ou son représentant,
- Madame la préfète d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le préfet de l'Indre ou son représentant,
- Madame la préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir ou son représentant,

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

Avec voix délibérative :

- Monsieur le président de l'organisme à vocation sanitaire pour la santé végétale (FREDON Centre) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'organisme à vocation sanitaire pour la santé animale (GDS Centre) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'organisation vétérinaire à vocation technique (URGTV Centre) ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Monsieur le président des jeunes agriculteurs ou son représentant régional,
- Monsieur le président de la confédération paysanne du centre ou son représentant,
- Monsieur le président de la coordination rurale union centre ou son représentant,
- Monsieur le représentant régional du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral,
- Monsieur le président de La Coopération Agricole ou son représentant régional,
- Monsieur le président de la fédération régionale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts, délégué pour la région Centre-Val de Loire ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les membres de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale sont les suivants :

Avec voix consultative :

- Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le préfet du Cher ou son représentant,
- Madame la préfète d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le préfet de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur la préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération des marchés de bétail vif ou son représentant régional.

Avec voix délibérative :

- Monsieur le président de l'organisme à vocation sanitaire pour la santé animale (GDS Centre) ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur le président de l'organisation vétérinaire à vocation technique (URGTV) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association de développement de l'apiculture en région ou son représentant,
- Monsieur le président de La Coopération Agricole ou son représentant régional,
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association régionale des éleveurs d'ovins du centre ou son représentant (AREOC),

- Monsieur le président de l'association régionale interprofessionnelle du porc ou son représentant (ARIPORC),
- Monsieur le président du comité interprofessionnel régional du bétail et des viandes (INTERBEV Centre-Val de Loire) ou son représentant,
- Le représentant régional du comité régional interprofessionnel de l'aviculture (CRIAUI),
- Monsieur le président du comité régional interprofessionnel de l'économie laitière (CRIEL) ou son représentant,
- Le représentant régional de la fédération française des commerçants en bestiaux (FFCB),
- Monsieur le président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Madame la directrice ou Monsieur le directeur des laboratoires départementaux d'analyses agréés (laboratoires départementaux du Cher, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire),
- Monsieur le président de la fédération régionale des chasseurs ou son représentant.

ARTICLE 5 : Les membres de la section spécialisée dans le domaine de la santé végétale sont les suivants :

Avec voix consultative :

- Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le préfet du Cher ou son représentant,
- Madame la préfète d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le préfet de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son représentant,

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

Avec voix délibérative :

- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur le président de la Coopération Agricole ou son représentant.
- Madame la présidente de l'association régionale de la filière viticole ou son représentant,
- Monsieur le président du service interprofessionnel de conseil agronomique, de vinification et d'analyses ou son représentant,
- Monsieur le président du comité de développement horticole de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le représentant régional de la fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences,
- Monsieur le représentant des producteurs de légumes de France,
- Monsieur le président de l'Initiative développement fruits et légumes Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts, délégué pour la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de l'organisme à vocation sanitaire pour la santé végétale (FREDON Centre-Val de Loire) ou son représentant,
- Monsieur le président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant
- Monsieur le délégué régional SEMAE ou son représentant,
- Monsieur l'ingénieur régional de l'institut du végétal ARVALIS ou son représentant,
- Monsieur le responsable de la zone ouest de l'institut Terres Inovia ou son représentant.
- Monsieur le directeur du comité centre et sud ou son représentant.

ARTICLE 6 : Les sections spécialisées pourront désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières. De plus, le président du conseil pourra faire appel à des experts en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou par les sections spécialisées.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 20-117 signé par Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire le 12 octobre 2020, relatif à la désignation des membres

du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, est abrogé.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales,
Florence GOUACHE

Arrêté n° 22-109 enregistré le 31 août 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-08-24-00007

Arrêté DGF 2022 Aidaphi 28

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association AIDAPHI à Châteaudun
N° SIRET : 337 562 862 007 02

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en^{1/5} particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par AIDAPHI ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI ;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

VU le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 27 octobre 2021 ;

VU la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU l'instruction du 28 avril 2022 du ministère de l'Intérieur relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 31 mai 2022 ;

VU l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA d'AIDAPHI sis 30 rue Forache à CHATEAUDUN 28200 – N°SIRET : 337 562 862 007 02 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à 897 624,94 €.

Elle comprend :

- 870 384,94 € pour le fonctionnement courant des 124 places d'accueil
- 27 240 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 8,10 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,23 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 870 384,94 €, pour la mise en œuvre de 124 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 45 260 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées, au titre de l'exercice 2022, comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 593,00 €	956 960,15 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	478 154,51 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	378 212,64 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	897 624,94 €	956 960,15 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 450,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	7 700,00 €	
Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2020	47 185,21 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 47 185,21 € et de la revalorisation salariale, s'élève à 19,23 € (montant arrondi) par place.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **74 802,08 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement en 2023 s'élève à **906 704,90 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social.**

Coût à la place de référence en 2023 (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	20,03 €
Nombre de places à financer en 2023	124
Nombre de jours à financer en 2023	365

Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023	906 704,94 €
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	36 320,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2023 (à compter du mois de janvier)	75 558,75 €

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,03 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours.**

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 75 558,75 €.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale aux affaires régionales,
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°22.110 enregistré le 1^{er} septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-08-24-00003

Arrêté DGF 2022 Aidaphi 45

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association AIDAPHI
71, rue Marcelin Berthelot – 45200 Montargis
N° SIRET : 337 562 862 00702

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Montargis géré par l'association AIDAPHI ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2004, du 12 juin 2013 et du 9 décembre 2014 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI à Montargis ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montargis conclue entre l'association AIDAPHI et l'État, le 6 octobre 2016 ;

VU le budget prévisionnel 2022, reçu le 29 octobre 2021, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI de Montargis ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 31 mai 2022 notifiée le 2 juin 2022 ;

VU l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 notifiée le 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA AIDAPHI de Montargis – 71, rue Marcelin Berthelot 45200 MONTARGIS – N°SIRET : 337 562 862 00702 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à **718 957,54 €**.

Elle comprend :

- 699 755,54 € pour le fonctionnement courant des 95 places d'accueil,
- 19 202,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 5,71 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 20,18 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 699 755,54 €, pour la mise en œuvre de 95 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 34 675 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 016,00 €	740 557,54 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	358 283,63 €	

Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	311 257,91 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	718 957,54 €	740 557,54 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	21 600,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **59 913,13 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2023, s'élève à **725 358,21 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**.

Coût à la place de référence en 2023 (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	20,92 €
Nombre de places à financer en 2023	95
Nombre de jours à financer en 2023	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023	725 358,21 €
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	<i>25 602,67 €</i>
Acompte prévisionnel à appliquer en 2023 (à compter du mois de janvier)	60 446,52 €

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,92 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **60 446,52 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale aux affaires régionales,
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°22.115 enregistré le 1^{er} septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-08-24-00006

Arrêté DGF 2022 CoATEL

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association CoATEL
N° SIRET : 775 104 516 000 31

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 1995 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir (CoATEL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir (CoATEL) ;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

VU le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2021 ;

VU la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU l'instruction du 28 avril 2022 du ministère de l'Intérieur relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 31 mai 2022 ;

VU l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association CoATEL ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA du comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir (CoATEL) sis 37 boulevard Péringondas à CHATEAUDUN 28200 – N°SIRET : 775 104 516 00031 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à 373 924,00 €.

Elle comprend :

- 358 114,00 € pour le fonctionnement courant des 50 places d'accueil
- 15 810,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 4 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,62 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 358 114,00 €, pour la mise en œuvre de 50 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 18 250 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées, au titre de l'exercice 2022, comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 700,00 €	380 504,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	224 760,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	86 044,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	373 924,00 €	380 504,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 580,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **31 160,33 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement en 2023 s'élève à **379 194,00 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social**.

Coût à la place de référence en 2023 (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	20,78 €
Nombre de places à financer en 2023	50
Nombre de jours à financer en 2023	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023	379 194,00 €
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	21 080,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2023	31 599,50 €

(à compter du mois de janvier)	
--------------------------------	--

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,78 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours.**

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, correspond ainsi à 31 599,50 €.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale aux affaires régionales,
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°22.111 enregistré le 1^{er} septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-08-24-00005

Arrêté DGF 2022 FAC

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN (FAC)
N° SIRET : 344 298 773 000 54

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN (FAC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

VU le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2021 ;

VU la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU l'instruction du 28 avril 2022 du ministère de l'Intérieur relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 31 mai 2022 ;

VU l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par le FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA du Foyer d'accueil chartrain (FAC) sis 12 rue Hubert Latham à CHARTRES 28000 – N°SIRET : 344 298 773 000 54 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à 1 094 186,00 €.

Elle comprend :

- 1 067 625,00 € pour le fonctionnement courant des 150 places d'accueil,
- 26 561,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 8 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 1 067 625,00 €, pour la mise en œuvre de 150 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 54 750 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées, au titre de l'exercice 2022, comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 509,00 €	1 109 525,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	637 384,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	308 632,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 094 186,00 €	1 109 525,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	13 671,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 668,00 €	

ARTICLE 3 : **Pour l'exercice 2022**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **91 182,17 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement en 2023 s'élève à **1 103 039,67 €**, **revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social**.

Coût à la place de référence en 2023 (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	20,15 €
--	----------------

Nombre de places à financer en 2023	150
Nombre de jours à financer en 2023	365
Dotations globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023	1 103 039,67 €
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	35 414,67 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2023 (à compter du mois de janvier)	91 919,97 €

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,15 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours.**

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 91 919,97 €.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022
 Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale aux affaires régionales,
 Signé: Florence GOUACHE

Arrêté n°22.112 enregistré le 1^{er} septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-08-24-00004

Arrêté DGF 2022 GIP relais logement

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par Le GIP relais logement
N° SIRET : 182 837 039 000 29**

**La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le GIP RELAIS LOGEMENT à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et le GIP RELAIS LOGEMENT le 5 juillet 2021 ;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

VU le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 27 octobre 2021 ;

VU la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU l'instruction du 28 avril 2022 du ministère de l'Intérieur relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 31 mai 2022 ;

VU l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA du GIP Relais Logement sis 125 rue du Bois Sabot à DREUX 28100 – N°SIRET : 182 837 039 000 29 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à 583 082,77.

Elle comprend :

- 569 400,00 € pour le fonctionnement courant des 80 places d'accueil
- 13 682,77 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 4 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 569 400,00 €, pour la mise en œuvre de 80 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 29 200 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées, au titre de l'exercice 2022, comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 894,00 €	583 082,77 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	227 091,77€	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	269 097,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	583 082,77€
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **48 590,23 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement en 2023 s'élève à **587 643,69 €, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social.**

Coût à la place de référence en 2023 (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	20,12 €
Nombre de places à financer en 2023	80
Nombre de jours à financer en 2023	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023	587 643,69 €
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	18 243,69 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2023	48 970,31 €

(à compter du mois de janvier)	
--------------------------------	--

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,12 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours.**

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 48 970,31 €.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale aux affaires régionales,
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°22.113 enregistré le 1^{er} septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-08-24-00002

Arreté DGF 2022 Habitat et Humanisme

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
HABITAT HUMANISME à Saint-Aignan (41110)
géré par l'entreprise Entreprendre pour humaniser la dépendance
Adresse du siège : 69, chemin de Vassieux
69300 Caluire-et-Cuire
N° SIRET du siège : 450 695 804 00036

VU la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association Habitat Humanisme à Saint-Aignan ;

VU l'arrêté de délégation du 1^{er} avril 2021 entre Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher et Madame Christine GUERIN, directrice

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Habitat et Humanisme de Saint-Aignan (41) transmis le 27 décembre 2021 ;

VU la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU l'instruction du 28 avril 2022 relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 15 juin 2022 notifiée le 15 juin 2022 par messagerie ;

VU l'autorisation budgétaire du 27 juin 2022 notifiée le 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par Habitat et Humanisme ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA HABITAT HUMANISME sis 53, rue Rouget de Lisle - Appartement 65 – 41110 SAINT-AIGNAN – N° SIRET 450 695 804 00036 - au titre de l'exercice 2022, est fixée à **440 949,60 €**.

Elle comprend :

- 427 050,00 € pour le fonctionnement courant des 60 places d'accueil
- 13 899,60 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 4 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 427 050,00 €, pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 21 900 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 411,00 €	440 949,60 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	185 964,60 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	173 574,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	440 949,60 €	440 949,60 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève sur 6 mois à **36 745,80 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement en 2023 s'élève à **445 582,80 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**.

Coût à la place de référence en 2023 (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	20,35 €
Nombre de places à financer en 2023	60
Nombre de jours à financer en 2023	365

Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023	445 582,80 €
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	<i>18 532,80 €</i>
Acompte prévisionnel à appliquer en 2023 (à compter du mois de janvier)	37 131,90 €

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,35 €, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**, par place pendant **365 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **37 131,90 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale aux affaires régionales,
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°22.114 enregistré le 1^{er} septembre 2022

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-09-01-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission en charge d étudier les
recours contre les décisions de refus
d autorisation d instruction dans la famille

ARRETE

portant modification de la composition de la commission en charge d'étudier les recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, relatif aux modalités de contestation de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille ;

VU l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation, relatif à la composition de la commission ;

VU l'arrêté DAJ/91/2022 en date du 22 avril 2022 portant composition de la commission de l'académie d'Orléans-Tours en charge d'étudier les recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit : la commission de l'académie d'Orléans-Tours en charge d'étudier les recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est présidée par le recteur ou son représentant.

L'article 2 relatif à la composition de la commission de l'académie d'Orléans-Tours en charge d'étudier les recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est modifié comme suit :

Inspecteur de l'éducation nationale :

Titulaire : Frédéric LESNIEWSKI, IEN référent pour l'instruction en famille ;

Suppléant : Grégory DOUSSOT, IEN référent pour l'instruction en famille ;

Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional :

Titulaire : Thibaud PONTILLON, IA-IPR EVS, référent pour l'instruction en famille 2nd degré ;

Suppléant : Cyril DESOUCHES, IA-IPR EVS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA